

# Fiche d'information

## Contrats-cadres (art. 25 LMP/AIMP)

Juillet 2021

**Phase de la procédure de passation de marchés concernée:** à l'instar de tout autre marché public, les contrats-cadres à adjudger doivent passer toutes les phases de la procédure de passation de marchés (de l'appel d'offres jusqu'à l'adjudication). La procédure applicable est celle correspondant à la valeur totale du marché en question, soit souvent la procédure ouverte ou sélective.

**Champs d'application possibles:** le contrat-cadre vise généralement à regrouper et à rationaliser les relations contractuelles (récurrentes). Le contrat-cadre définit à l'avance le contenu des contrats futurs (de façon complète ou partielle), p. ex. pour l'acquisition de médicaments, les prestations informatiques, les prestations de services ou les services de traduction.

### But / fonction

L'appel d'offres portant sur un contrat-cadre permet à l'adjudicateur de définir les conditions (prix et quantités) pour l'achat de prestations durant une certaine période, sans qu'il n'y ait généralement une obligation d'acquisition ou de réception (minimale). Le contrat-cadre encadre l'acquisition des prestations ultérieures acquises sous la forme de contrats subséquents sur sa base. La procédure d'adjudication du contrat-cadre se fonde sur les prescriptions du droit des marchés publics (p. ex. aussi en ce qui concerne les valeurs seuils). La conclusion ultérieure d'un contrat (appel) intervient conformément aux prescriptions de l'adjudicateur dans l'appel d'offres et le contrat-cadre par le biais des prestations qui y sont définies. Cela permet à l'adjudicateur d'acquérir des prestations rapidement et en fonction de ses besoins. Un «regroupement» de prestations se traduit aussi souvent par de meilleures conditions en termes de prix. Compte tenu de la longue période d'approvisionnement avec potentiellement des volumes plus importants, le développement durable revêt une importance particulière lors de l'adjudication de contrats-cadres.

→ Fiche d'information «Développement durable dans les marchés publics»

### Contrats-cadres individuels ou multiples

Lorsque l'adjudicateur conclut *un contrat-cadre avec un seul soumissionnaire* pour ses besoins de prestations futurs, celui-ci bénéficie d'une position exclusive. Après l'adjudication pour le contrat-cadre, les prestations sont directement acquises

après du soumissionnaire choisi. Seules les précisions mineures / finalisations de la commande ou de l'offre (date de livraison concrète, unités physiques, etc.) sont encore autorisées.

Mais l'adjudicateur peut aussi adjudger plusieurs contrats-cadres portant sur le même objet du marché à différents soumissionnaires. Exemple: lors de l'adjudication de prestations de conseil ou de services, il est envisageable qu'un adjudicateur *lance en parallèle des appels d'offres portant sur plusieurs contrats-cadres et les adjuge à plusieurs sociétés de conseil* (sachant qu'un contrat-cadre n'a toujours qu'un seul soumissionnaire comme cocontractant). Ce n'est qu'en cas de besoin concret de conseils ou en cas de litige, lorsque l'adjudicateur entend acquérir des prestations, qu'il décide auprès de quel cocontractant de contrat-cadre (présélectionné) il entend appeler la prestation.

L'art. 25 al. 5 LMP/AIMP exige des «*raisons suffisantes*» pour conclure en parallèle plusieurs contrats-cadres. La motivation des raisons suffisantes n'est cependant pas soumise à des exigences particulièrement élevées. Des motifs objectivement défendables suffisent, p. ex. la garantie de la sécurité des approvisionnements, le fait d'éviter une trop grande dépendance par rapport à un seul fournisseur, la réduction des coûts de transactions. L'objectif consiste à rationaliser et à flexibiliser le marché, p. ex. lors d'achats de véhicules échelonnés dans le temps et planifiés de manière prévisionnelle (mise en œuvre d'une politique de flotte), l'acquisition de matériel informatique, les services informatiques, les achats de textiles, l'acquisition de médicaments, le mobilier de bureaux, les consommables, etc.

### Appel d'offres et teneur

#### a) Obligation de lancer un appel d'offres et type de procédure

Le contrat-cadre est un marché public qui doit être adjudgé dans le cadre de la procédure habituelle. L'adjudicateur doit donc commencer par vérifier quel type de procédure est applicable. Une estimation de la valeur prévisible du marché doit être réalisée à cet effet. Il faut donc calculer (par analogie avec l'art. 15 al. 3 LMP/AIMP) la *valeur maximale du marché* du contrat-cadre (somme de tous les contrats subséquents) .

## b) Durée du contrat

Les *prestations* qui seront ultérieurement acquises (éventuellement) par le biais de contrats subséquents (appels) doivent être suffisamment spécifiées dans l'appel d'offres. L'étendue maximale des prestations doit être définie.

Il convient par ailleurs d'indiquer les *prix ou les règles de fixation des prix*, p. ex. en précisant des prix unitaires ou des tarifs horaires (ou des tarifs journaliers). Le prix maximal doit donc également pouvoir être fixé ou du moins être déterminable (p. ex. par le biais de l'étendue maximale des prestations multipliée par les prix unitaires). Lorsque ce volume financier est épuisé, plus aucun contrat subséquent ne doit être conclu.

La *durée* d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Exceptionnellement, p. ex. en raison de la complexité de l'objet de la prestation ou des investissements initiaux considérables (avec une durée d'amortissement supérieure à cinq ans), un contrat-cadre plus long peut être justifié. Enfin, une prolongation mesurée de la durée du contrat est indiquée lorsqu'un contrat subséquent conclu dans le cadre du contrat-cadre excède la durée maximale du contrat-cadre pour des raisons objectives. Les dispositions du contrat-cadre restent applicables pendant la durée de ce contrat.

## c) Critères de la procédure ultérieure de conclusion d'un contrat subséquent

Lorsqu'un *contrat-cadre* est conclu avec un seul *soumissionnaire*, les prestations sont directement acquises auprès du soumissionnaire sélectionné. Cet appel est autorisé, même si la commande individuelle est supérieure à une valeur seuil déterminante en droit des marchés publics. L'adjudicateur annonce le besoin concret, que le soumissionnaire confirme et satisfait par une livraison correspondante et que l'adjudicateur rémunère aux conditions définies dans le contrat-cadre.

Lorsque *plusieurs contrats-cadres* sont conclus *en parallèle*, les appels d'offres doivent également annoncer les critères pour l'appel futur des contrats subséquents.

- Un *appel direct* selon les conditions énoncées dans les contrats-cadres est envisageable (choix de l'offre la plus avantageuse, sans nouvel appel à la remise d'une offre). L'adjudicateur bénéficie ainsi d'une grande flexibilité (temporelle). La conclusion directe d'un contrat subséquent suppose toutefois que tous les points du contrat soient déjà fixés à l'avance dans le contrat-cadre. Ce choix peut se justifier pour éviter p. ex. des coûts de transaction trop élevés lorsque des volumes peu importants sont en jeu. L'appel direct recèle cependant des risques d'abus, lorsque de nombreux contrats-cadres parallèles sont conclus, mais que

les contrats sont toujours conclus avec le «soumissionnaire préféré».

- Alternativement, l'adjudicateur peut mettre en œuvre une procédure de conclusion d'un contrat subséquent pour chaque contrat subséquent (petit concours ou *mini-tender*). Etapes: (1) l'adjudicateur communique préalablement le besoin concret aux partenaires liés par les contrats-cadres, (2) fixe un délai raisonnable pour la remise des offres afférentes à chaque contrat subséquent et (3) conclut le contrat subséquent avec le partenaire qui a remis l'offre individuelle la plus avantageuse sur la base des critères fixés dans les documents d'appel d'offres ou le contrat-cadre. Aucun nouveau critère d'adjudication autre que ceux utilisés pour l'évaluation des offres relatives au contrat-cadre ne doit être défini. Il s'agit de remédier au risque de voir la décision d'adjudication relative au contrat-cadre écornée par le *mini-tender*, puisque des soumissionnaires pourraient fixer des prix moins élevés et que des négociations (illicites) pourraient avoir lieu. Dans le cas de produits standardisés (par exemple consommables de bureau), le *mini-tender* peut également prendre la forme d'une enchère électronique (art. 23 LMP/AIMP), ce qui peut se traduire par une diminution des coûts de transaction et des gains de temps.
- Au cas où l'appel individuel et le *mini-tender* seraient tous deux possibles, la prise de décision en faveur de l'une ou de l'autre procédure doit être définie dans le contrat-cadre. Le contrat-cadre doit définir des critères objectifs à cet effet.

### Voies de droit ouvertes aux soumissionnaires

L'*adjudication du contrat-cadre*, c.-à-d. le choix du futur cocontractant au contrat-cadre *intervient au moyen d'une décision d'adjudication ordinaire*. Les soumissionnaires non retenus peuvent former un recours auprès du [Tribunal administratif fédéral/tribunal administratif cantonal](#) dans un délai de 20 jours.

Lors de l'attribution *des contrats subséquents* (que ce soit directement, par choix de l'offre la plus avantageuse ou appel séparé dans le cadre d'un *mini-tender*), le recours est expressément *exclu* par la loi (cf. art. 53 al. 6 LMP/AIMP). Le droit de recours des soumissionnaires subsiste uniquement dans les cas où les contrats attribués ultérieurement ne sont pas ou plus couverts par l'adjudication (dépassement de l'étendue maximale des prestations ou de la durée du contrat) ou que le contrat-cadre fait l'objet d'une modification ultérieure significative (notamment en termes de prix et/ou de quantité). Au surplus, les litiges de nature contractuelle sont de la compétence des tribunaux civils.

**Conseil complémentaire concernant le droit  
des marchés publics:** [Direction de la DTAP/CMP](#)

ou [Centre de compétence des marchés publics de  
la Confédération \(CCMP\)](#)